PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté DCL/BEICEP n°2026-240 établissant, au bénéfice de la Société des Grands Projets, une servitude d'utilité publique en tréfonds nécessaire à la réalisation du tunnel ferroviaire de la ligne 15 Sud du réseau de transport public du Grand Paris - tronçon « Pont de Sèvres – Noisy-Champs », instituée sur la commune de Clamart.

Le préfet des Hauts-de-Seine

Vu la loi n° 2010/597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

Vu la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux Services Express Régionaux Métropolitains (SERM) modifiant la dénomination de la Société du Grand Paris, pour devenir la Société des grands projets (SGP) à compter du 29 décembre 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 131-3 et suivants ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;

Vu le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

Vu le décret n°2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;

Vu le décret n°2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret du 31 octobre 2024, portant nomination de Monsieur Alexandre Brugère en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté SGAD n°2026-05 du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

À l'égard des projets immobiliers futurs des propriétaires, la Société des grands projets devra obligatoirement être consultée pour tout projet de construction immobilière afin de s'assurer de la compatibilité avec le fonctionnement du réseau souterrain. Cette consultation aura lieu lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 2

La Société des grands projets notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et, le cas échéant, à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification.

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Clamart, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de cette commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3

La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés, dès que l'arrêté leur est notifié.

ARTICLE 4

La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris dans un délai d'un an à compter de son institution.

La servitude sera notifiée par le préfet à l'EPT Vallée Sud Grand Paris, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT Vallée Sud Grand Paris devra l'annexer à son PLUi, sans délai.

Le président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris constate, par un arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du PLUi. À défaut, le président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLUi et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office, par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris constatant la mise à jour du PLUi, ou l'arrêté préfectoral précédemment mentionné, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT Vallée Sud Grand Paris.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 5

Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels, concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société des grands projets, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

À défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il sera fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal judiciaire de Paris, compétent en vertu des dispositions du décret N°2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.